



Informations de base	
<p>2018/0101(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Mise en œuvre des clauses de sauvegarde et d'autres mécanismes prévoyant le retrait temporaire des préférences tarifaires dans certains accords conclus entre l'UE et certains pays tiers</p> <p>Subject</p> <p>6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine</p> <p>Zone géographique</p> <p>Viêt Nam Japon Singapour</p>	



Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		FJELLNER Christofer (PPE)	23/04/2018
			Rapporteur(e) fictif/fictive MAVRIDES Costas (S&D) MCCLARKIN Emma (ECR) HIRSCH Nadja (ALDE) SÁNCHEZ CALDENTEY Lola (GUE/NGL) JADOT Yannick (Verts/ALE) BEGHIN Tiziana (EFDD)	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Commerce et sécurité économique		MALMSTRÖM Cecilia	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

18/04/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0206 	Résumé
19/04/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/10/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
11/10/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
16/10/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0330/2018	Résumé
22/10/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
24/10/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
10/12/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE631.891	
15/01/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0007/2019	Résumé
15/01/2019	Résultat du vote au parlement		
13/02/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/02/2019	Signature de l'acte final		
13/02/2019	Fin de la procédure au Parlement		
22/02/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0101(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/12811

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE626.666	26/07/2018	
Amendements déposés en commission		PE627.656	11/09/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0330/2018	16/10/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE631.891	06/12/2018	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0007/2019	15/01/2019	Résumé

Conseil de l'Union			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00068/2018/LEX	13/02/2019	
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0206 	18/04/2018	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)150	27/02/2019	
Document de suivi	COM(2024)0119 	14/03/2024	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2019/0287 JO L 053 22.02.2019, p. 0001	Résumé

Actes délégués	
Référence	Sujet
2025/2578(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2657(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2655(DEA)	Examen d'un acte délégué

Mise en œuvre des clauses de sauvegarde et d'autres mécanismes prévoyant le retrait temporaire des préférences tarifaires dans certains accords conclus entre l'UE et certains pays tiers

2018/0101(COD) - 16/10/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Christofer FJELLNER (PPE, SE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre des clauses de sauvegarde et autres mécanismes prévoyant le retrait temporaire des préférences tarifaires dans certains accords conclus entre l'Union européenne, d'une part, et certains pays tiers, d'autre part.

Pour rappel, la proposition de règlement vise à établir les dispositions pour l'exécution des clauses de sauvegarde bilatérales et autres mécanismes concernant le retrait temporaire des préférences tarifaires ou d'un autre traitement préférentiel figurant dans les accords conclus entre l'Union et un pays tiers mentionné dans l'annexe du règlement. L'approche retenue par la Commission est celle d'un règlement horizontal applicable aux futurs accords de libre-échange (ALE).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Définitions: les députés ont précisé que la détermination de l'existence d'une «**menace de préjudice grave**» pour la situation de l'industrie de l'Union devrait s'appuyer sur des informations vérifiables.

Suivi des accords: le suivi et le réexamen des accords, la conduite des enquêtes et, le cas échéant, l'institution de mesures de sauvegarde devraient être effectués de la manière **la plus transparente possible**. Le Parlement européen devrait être tenu informé et associé à tous les stades de la procédure et, en particulier, avant l'adoption de toute mesure de sauvegarde.

La Commission devrait assurer **chaque semaine** un suivi de l'évolution des statistiques d'importation des produits sensibles éventuellement mentionnés en annexe pour chacun des accords. Elle devrait contrôler le respect par les pays tiers des **normes sociales et environnementales** qui sont énoncées dans les accords contenant des chapitres relatifs au commerce et au développement durable. À la demande de la **commission compétente du Parlement européen**, la Commission devrait communiquer à celle-ci toute inquiétude particulière relative au respect, par les pays tiers, de leurs engagements en matière de commerce et de développement durable.

Ouverture de l'enquête: en vertu du texte amendé, une demande pourrait également être présentée conjointement par l'industrie de l'Union, ou par toute personne physique ou morale ou toute association n'ayant pas la personnalité juridique mais agissant en son nom, et par des **syndicats**. Une enquête pourrait être ouverte en cas d'augmentation soudaine des importations concentrée dans un ou plusieurs États membres ou dans les régions ultrapériphériques.

Lorsque le Parlement européen adopte une recommandation visant à ouvrir une enquête de sauvegarde, la Commission devrait examiner attentivement si les conditions sont réunies pour une ouverture d'enquête. Dans l'affirmative, elle devrait appliquer les dispositions du règlement. Si la Commission estime que ces conditions ne sont pas réunies, elle devrait présenter à la commission compétente du Parlement européen **un rapport expliquant tous les facteurs pertinents** pour le rejet d'une enquête.

Conduite de l'enquête: les députés estiment que la Commission devrait faciliter l'accès des secteurs industriels divers et fragmentés, principalement composés de petites et moyennes entreprises (PME), aux enquêtes grâce à un **service spécialisé d'assistance aux PME** qui mettrait à disposition des formulaires types pour les statistiques à soumettre aux fins de la représentativité ainsi que des questionnaires.

La Commission devrait nommer un **conseiller-auditeur** dont les pouvoirs et responsabilités seraient établis dans un mandat par la Commission et qui garantirait l'exercice effectif des droits procéduraux des parties intéressées.

Régions ultrapériphériques de l'Union: certains produits, y compris agricoles, produits en quantités importantes dans une ou plusieurs des régions ultrapériphériques pourraient constituer des produits sensibles. Les dispositions appropriées devraient donc s'appliquer lorsqu'un produit est importé **en quantités tellement importantes** ou à des conditions telles qu'il cause ou peut causer un préjudice grave à la situation économique d'une ou de plusieurs des régions ultrapériphériques.

Actes délégués: la Commission pourrait adopter des actes délégués afin de fixer les conditions de suivi, la date limite des enquêtes, les modalités de rapport et les critères d'examen desdites procédures pour les autres mécanismes et critères relatifs au retrait temporaire de préférences tarifaires ou d'un autre traitement préférentiel.

Mise en œuvre des clauses de sauvegarde et d'autres mécanismes prévoyant le retrait temporaire des préférences tarifaires dans certains accords conclus entre l'UE et certains pays tiers

2018/0101(COD) - 18/04/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: mettre en œuvre des clauses de sauvegarde et autres mécanismes prévoyant le retrait temporaire des préférences tarifaires dans certains accords conclus entre l'Union européenne, d'une part, et certains pays tiers, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la majorité des accords commerciaux de l'UE comportent une **clause de sauvegarde bilatérale**. Cette clause prévoit la possibilité de suspendre la poursuite de la libéralisation tarifaire ou de rétablir le taux du droit de la nation la plus favorisée lorsque, en raison de la libéralisation des échanges, des marchandises sont importées dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'elles causent (ou menacent de causer) un préjudice grave aux producteurs intérieurs produisant un produit similaire ou directement concurrent.

En outre, certains accords commerciaux de l'UE peuvent inclure des **mécanismes spéciaux** qui confèrent également la possibilité de réintroduire le taux de droit de douane de la nation la plus favorisée.

Il est nécessaire de définir les procédures permettant de garantir l'application effective des clauses de sauvegarde qui auront été convenues avec les pays concernés. De même, il est nécessaire de définir les procédures d'application de tout mécanisme prévoyant le retrait temporaire de préférences tarifaires ou d'un autre traitement préférentiel inclus dans un accord.

Jusqu'à présent, la Commission a eu pour pratique constante de proposer un règlement d'exécution en liaison avec chaque nouvel accord commercial distinct. Sur la base de l'expérience passée et des règlements existants, il est suggéré de **simplifier la totalité de la procédure grâce à un règlement horizontal** sur les dispositions bilatérales de sauvegarde, qui pourrait être utilisé pour tous les futurs accords de libre-échange.

CONTENU: la proposition de règlement vise à établir les dispositions pour l'**exécution des clauses de sauvegarde bilatérales et autres mécanismes** concernant le retrait temporaire des préférences tarifaires ou d'un autre traitement préférentiel figurant dans les accords conclus entre l'Union et un pays tiers mentionné dans l'annexe du règlement.

Le règlement proposé précise les **détails de procédure et les aspects techniques communs à tout instrument de sauvegarde bilatéral** (ouverture et conduite des enquêtes, procédures d'adoption de mesures provisoires ou définitives, durée et réexamen des mesures de sauvegarde, adoption des mesures de surveillance préalables des importations d'un pays concerné etc.).

Un chapitre séparé fixerait les **règles de procédure concernant les mécanismes spéciaux** permettant le retrait temporaire de préférences applicables à certains produits ou d'un autre traitement préférentiel inclus dans un accord.

Une **annexe** traiterait de l'application du règlement au partenaire visé dans l'accord de libre-échange concerné ainsi que des éventuelles spécificités dudit accord commercial.

Le règlement prévoit à ce stade la **mise en œuvre de l'accord de libre-échange (ALE) UE-Singapour, de l'ALE UE-Viêt Nam et de l'ALE UE-Japon**. Il est proposé que l'ajout d'accords commerciaux ultérieurs au champ d'application du règlement se fasse par voie d'actes délégués.

Mise en œuvre des clauses de sauvegarde et d'autres mécanismes prévoyant le retrait temporaire des préférences tarifaires dans certains accords conclus entre l'UE et certains pays tiers

2018/0101(COD) - 15/01/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 544 voix pour, 58 contre et 94 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre des clauses de sauvegarde et autres mécanismes prévoyant le retrait temporaire des préférences tarifaires dans certains accords conclus entre l'Union européenne, d'une part, et certains pays tiers, d'autre part.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application

Le règlement établirait les dispositions pour la mise en œuvre de clauses de sauvegarde bilatérales et autres mécanismes permettant le retrait temporaire des préférences tarifaires ou d'un autre traitement préférentiel figurant dans les accords commerciaux conclus entre l'Union et un ou plusieurs pays tiers et visés à l'annexe du règlement.

Le Parlement a précisé que ces dispositions s'appliqueraient sans préjudice d'éventuelles dispositions spécifiques, contenues dans les accords commerciaux et énumérées à l'annexe en ce qui concerne les clauses de sauvegarde bilatérales et autres mécanismes permettant le retrait temporaire des préférences tarifaires ou d'un autre traitement préférentiel, lorsque ces dispositions ne sont pas conformes au règlement.

Dès lors, le règlement n'empêcherait pas la Commission de négocier de telles dispositions spécifiques dans de futurs accords commerciaux avec des pays tiers.

Ouverture d'une enquête

En vertu du texte amendé, les demandes d'ouverture d'une enquête pourraient également être présentées conjointement par **l'industrie de l'Union**, ou par toute personne physique ou morale agissant au nom de l'industrie de l'Union ou toute association non dotée de la personnalité juridique agissant au nom de l'industrie de l'Union, et par des **syndicats**. De plus, les demandes d'ouverture d'une enquête pourraient être soutenues par des syndicats.

La Commission devrait fournir aux États membres une copie de la demande d'ouverture d'une enquête avant l'ouverture de celle-ci. Lorsqu'elle a l'intention d'ouvrir une enquête de sa propre initiative, elle devrait fournir des informations aux États membres une fois qu'elle a déterminé qu'il convenait d'ouvrir cette enquête.

Conduite de l'enquête

La Commission devrait évaluer tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui affectent la situation de l'industrie de l'Union, y compris le niveau des parts de marché. Elle devrait **faciliter l'accès aux enquêtes** pour des secteurs industriels divers et fragmentés, qui sont principalement composés de petites et moyennes entreprises (PME), grâce à un **service spécialisé d'assistance aux PME**, lequel mettrait à disposition des formulaires types pour les statistiques à soumettre aux fins de la représentativité ainsi que des questionnaires.

La Commission devrait disposer sur place du bureau du conseiller-auditeur dont les pouvoirs et responsabilités seraient établis dans un mandat adopté par la Commission et qui garantirait l'exercice effectif des droits procéduraux des parties intéressées.

Actes délégués

La Commission pourrait adopter des actes délégués en ce qui concerne l'ajout ou la suppression d'entrées relatives à un accord commercial, de toutes dispositions spécifiques contenues dans un accord commercial et des mesures de sauvegarde connexes ou d'autres mécanismes de retrait temporaire de préférences tarifaires ou d'un traitement préférentiel non conforme au règlement, tout produit répertorié comme sensible par un accord commercial ou toute disposition établissant des règles spécifiques pour d'autres mécanismes.

Le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres.

Le **suivi et le réexamen des accords commerciaux**, la conduite des enquêtes et, le cas échéant, l'instauration de mesures de sauvegarde, devraient être effectués de la manière la plus transparente possible.

Mise en œuvre des clauses de sauvegarde et d'autres mécanismes prévoyant le retrait temporaire des préférences tarifaires dans certains accords conclus entre l'UE et certains pays tiers

2018/0101(COD) - 13/02/2019 - Acte final

OBJECTIF : adopter un cadre horizontal en vue de garantir la cohérence des mesures de sauvegarde prévues dans les accords de libre-échange.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/287 du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales et autres mécanismes permettant le retrait temporaire des préférences dans certains accords commerciaux conclus entre l'Union européenne et des pays tiers.

CONTENU : l'UE conclut régulièrement avec des pays tiers des accords commerciaux qui incluent, pour la plupart, des clauses de sauvegarde bilatérales ou d'autres mécanismes permettant le retrait temporaire de préférences tarifaires ou d'un autre traitement préférentiel, tels que les mécanismes de stabilisation pour certains produits sensibles.

Le présent règlement établit les dispositions pour la mise en œuvre de clauses de sauvegarde bilatérales et autres mécanismes permettant le retrait temporaire des préférences tarifaires ou d'un autre traitement préférentiel figurant dans les accords commerciaux conclus entre l'Union et un ou plusieurs pays tiers et visés à l'annexe du règlement.

Des mesures de sauvegarde ne pourront être envisagées que si le produit concerné est importé dans l'Union dans des quantités tellement accrues, en termes absolus ou par rapport à la production de l'Union, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un préjudice grave aux producteurs de l'Union fabriquant des produits similaires ou directement concurrents.

Ouverture d'une enquête

L'application d'une mesure de sauvegarde devra être précédée d'une enquête. Une enquête sera ouverte par la Commission à la demande d'un État membre, de toute personne physique ou morale agissant au nom de l'industrie de l'Union, ou de toute association non dotée de la personnalité juridique agissant au nom de l'industrie de l'Union, ou à l'initiative de la Commission, s'il existe des éléments de preuve suffisants attestant à première vue l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave pour l'industrie de l'Union.

Les demandes d'ouverture d'une enquête pourront également être présentées conjointement par l'industrie de l'Union et par des syndicats.

Une enquête pourra être ouverte en cas d'augmentation soudaine des importations concentrée dans un ou plusieurs États membres s'il existe des éléments de preuve suffisants attestant l'existence ou la menace d'un préjudice grave pour l'industrie de l'Union.

Conduite des enquêtes

La Commission pourra demander des informations aux États membres, qui prendront toutes les dispositions qui s'imposent pour donner suite à cette demande. Dans la mesure du possible, l'enquête devra être conclue dans les six mois suivant à partir du jour où l'avis d'ouverture est publié au Journal officiel de l'Union européenne. Ce délai pourra être exceptionnellement prorogé de trois mois.

La Commission devra évaluer tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui affectent la situation de l'industrie de l'Union, y compris le niveau des parts de marché. Elle devra faciliter l'accès aux enquêtes pour des secteurs industriels divers et fragmentés, qui sont principalement composés de petites et moyennes entreprises (PME), grâce à un service spécialisé d'assistance aux PME.

La Commission disposera sur place du bureau du conseiller-auditeur qui aura pour mandat de garantir l'exercice effectif des droits procéduraux des parties intéressées.

Mesures de surveillance préalables et mesures de sauvegarde provisoires

La Commission pourra adopter des mesures de surveillance préalables en ce qui concerne les importations d'un produit en provenance d'un pays concerné lorsque l'évolution des importations de ce produit est telle qu'elle pourrait conduire à une situation risquant de causer un préjudice grave à une branche d'activité. Elle sera également autorisée à appliquer des mesures de sauvegarde provisoires dans des circonstances critiques.

Suivi

La Commission assurera régulièrement un suivi de l'évolution des statistiques d'importation des éventuels produits sensibles mentionnés dans l'annexe du règlement pour chacun des accords. Elle présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport de suivi annuel concernant les statistiques d'importation concernant les produits sensibles.

Pays couverts

À ce stade, le règlement couvre la mise en œuvre des accords de libre-échange UE-Japon, UE-Singapour et UE-Viêt Nam. De nouveaux accords commerciaux pourront, à l'avenir, être ajoutés au champ d'application du règlement par voie d'actes délégués.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13.3.2019